

**ASSOCIATION PARISIENNE DE RETRAITE POPULAIRE
(APRP)**

**PROCES VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE**

DU MARDI 17 DECEMBRE 2019

Le mardi 17 décembre 2019 à 14 heures 30, les membres de l'Association dite « **ASSOCIATION PARISIENNE DE RETRAITE POPULAIRE** », se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, Ordinaire, puis Extraordinaire, au 94, rue de Courcelles, 75008 PARIS, sur convocation du Président de l'Association afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Approbation des Procès-verbaux de l'Assemblée Générale du 27 novembre 2018

Assemblée Générale ordinaire :

- 2) Approbation du rapport financier et de gestion du Conseil d'Administration et du rapport moral du Président de l'association pour l'exercice 2018
- 3) Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et présentation du budget prévisionnel pour les exercices 2019 et 2020
- 4) Quitus à donner aux membres du Conseil d'Administration
- 5) Renouvellement du mandat d'administratrice de Madame Delphine ALVES
- 6) Renouvellement du mandat d'administratrice de Madame Claire DJENGUE
- 7) Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur René SAINT GERMAIN
- 8) Renouvellement du mandat de membre du Comité de Surveillance de Madame Delphine ALVES

Assemblée Générale extraordinaire :

- 9) Modification de l'article 2 des statuts de l'APRP
- 10) Modification de l'article 5 des statuts de l'APRP
- 11) Modification de l'article 6 des statuts de l'APRP
- 12) Modification de l'article 7 des statuts de l'APRP
- 13) Modification de l'article 8.4 des statuts de l'APRP
- 14) Modification de l'article 9.2 des statuts de l'APRP
- 15) Modification de l'article 10.1 des statuts de l'APRP
- 16) Modification de l'article 11.1 des statuts de l'APRP
- 17) Modification de l'article 11.3 des statuts de l'APRP
- 18) Modification de l'article 11.4 des statuts de l'APRP
- 19) Modification de la date ainsi que des signataires des statuts
- 20) Délégation de pouvoir à donner au Conseil d'Administration
- 21) Pouvoirs en vue des formalités
- 22) Questions diverses

Il a été dressé une feuille de présence laquelle a été signée par les membres présents à l'Assemblée, tant en leur nom personnel que comme mandataires des membres représentés.

Monsieur Luc Pomerleau, Président de l'Association, prend la présidence de l'Assemblée.

Mme Rébiha Taouachi est désignée afin de remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur Dominique Rigaud, Mesdames Valérie Loisel et Delphine Alves sont également présents.

Le bureau de l'Assemblée étant constitué, Monsieur Luc Pomerleau prend la parole. Il rappelle que la convocation à la présente Assemblée a été effectuée conformément à la réglementation en vigueur.

Le quorum requis conformément à l'article 11.2 des statuts n'étant pas réuni, l'Assemblée ne peut valablement délibérer.

En conséquence, la levée de l'Assemblée Générale est prononcée à 14h55.

Le présent procès-verbal a été dressé qui, après lecture, a été signé par le Président ainsi que par le Secrétaire.

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE

**ASSOCIATION PARISIENNE DE RETRAITE POPULAIRE
(APRP)**

**PROCES VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE**

DU MARDI 17 DECEMBRE 2019

Le mardi 17 décembre 2019 à 15 heures 30, les membres de l'Association dite « **ASSOCIATION PARISIENNE DE RETRAITE POPULAIRE** », se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, Ordinaire, puis Extraordinaire, au 94, rue de Courcelles, 75008 PARIS, sur convocation du Président de l'Association afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- 1) Approbation des Procès-verbaux de l'Assemblée Générale du 27 novembre 2018
Assemblée Générale ordinaire :
- 2) Approbation du rapport financier et de gestion du Conseil d'Administration et du rapport moral du Président de l'association pour l'exercice 2018
- 3) Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et présentation du budget prévisionnel pour les exercices 2019 et 2020
- 4) Quitus à donner aux membres du Conseil d'Administration
- 5) Renouvellement du mandat d'administratrice de Madame Delphine ALVES
- 6) Renouvellement du mandat d'administratrice de Madame Claire DJENGUE
- 7) Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur René SAINT GERMAIN
- 8) Renouvellement du mandat de membre du Comité de Surveillance de Madame Delphine ALVES
Assemblée Générale extraordinaire :
- 9) Modification de l'article 2 des statuts de l'APRP
- 10) Modification de l'article 5 des statuts de l'APRP
- 11) Modification de l'article 6 des statuts de l'APRP
- 12) Modification de l'article 7 des statuts de l'APRP
- 13) Modification de l'article 8.4 des statuts de l'APRP
- 14) Modification de l'article 9.2 des statuts de l'APRP
- 15) Modification de l'article 10.1 des statuts de l'APRP
- 16) Modification de l'article 11.1 des statuts de l'APRP
- 17) Modification de l'article 11.3 des statuts de l'APRP
- 18) Modification de l'article 11.4 des statuts de l'APRP
- 19) Modification de la date ainsi que des signataires des statuts
- 20) Délégation de pouvoir à donner au Conseil d'Administration
- 21) Pouvoirs en vue des formalités
- 22) Questions diverses

Il a été dressé une feuille de présence laquelle a été signée par les membres présents à l'Assemblée, tant en leur nom personnel que comme mandataires des membres représentés.

Monsieur Luc Pomerleau, Président de l'Association, prend la présidence de l'Assemblée.
Mme Rébiha Taouachi est désignée afin de remplir les fonctions de secrétaire de séance.
Monsieur Dominique Rigaud, Mesdames Valérie Loisel et Delphine Alves sont également présents.

Le bureau de l'Assemblée étant constitué, Monsieur Luc Pomerleau prend la parole. Il rappelle que la convocation à la présente Assemblée a été effectuée conformément à la réglementation en vigueur et que celle-ci se tient à la suite d'une première Assemblée Générale convoquée le même jour à 14 heures 30 et qui n'avait pas réuni le quorum.

En conséquence, aucun quorum n'étant requis s'agissant d'une seconde convocation, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée par le Président de séance.

Le Président de séance donne lecture du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 27 novembre 2018.

Il procède à la présentation du rapport financier et de gestion du Conseil d'Administration, et du rapport moral du président de l'association et enfin des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Cette année 22 adhérents de l'association se sont exprimés.

Le Président met aux voix les résolutions suivantes :

Première résolution :

Approbation sans réserve des procès-verbaux des Assemblées Générales du 27 novembre 2018.

Cette résolution est adoptée.

Voix pour : 22

Voix contre : 0

Abstention : 0

Deuxième résolution :

Approbation, dans toutes leurs dispositions, du rapport financier et de gestion du Conseil d'Administration et du rapport moral du Président pour l'exercice 2018.

Cette résolution est adoptée.

Voix pour : 22

Voix contre : 0

Abstention : 0

Troisième résolution :

Approbation, sans réserve, des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Cette résolution est adoptée.

Voix pour : 22

Voix contre : 0

Abstention : 0

Quatrième résolution :

Quitus aux membres du Conseil d'Administration pour leur gestion au cours de l'exercice 2018.

Cette résolution est adoptée.

Voix pour : 21

Voix contre : 1

Abstention : 0

Cinquième résolution :

Renouvellement du mandat d'Administratrice de Madame Delphine ALVES pour une durée de deux ans à compter de la présente Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice 2018.

Cette résolution est adoptée.

Voix pour : 22

Voix contre : 0

Abstention : 0

Sixième résolution :

Renouvellement du mandat d'Administratrice de Madame Claire DJENGUE pour une durée de deux ans à compter de la présente Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice 2018.

Cette résolution est adoptée.

Voix pour : 21
Voix contre : 1
Abstention : 0

Septième résolution :

Renouvellement du mandat d'Administrateur de Monsieur René SAINT GERMAIN pour une durée de deux ans à compter de la présente Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice 2018.

Cette résolution est adoptée.

Voix pour : 22
Voix contre : 0
Abstention : 0

Huitième résolution

Renouvellement du mandat de membre du Conseil de Surveillance de Madame Delphine ALVES pour une durée de deux ans à compter de la présente Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice 2018.

Cette résolution est adoptée.

Voix pour : 21
Voix contre : 1
Abstention : 0

Neuvième résolution

Modification de l'article 2 des statuts comme suit (les ajouts ou modifications apparaissent en italique) :

« Article 2 – Objet

L'association a pour objet :

- En qualité de Groupement d'Epargne Retraite Populaire, de souscrire un ou plusieurs Plans d'Epargne Retraite Populaire (*PERP*) pour le compte d'une partie de ses adhérents ;
- De souscrire un ou plusieurs Plans d'Epargne Retraite Individuel (*PERIn*) pour le compte de l'autre partie de ses adhérents ;
- D'assurer la représentation des intérêts *collectifs* de ses adhérents.

A ces fins, *l'association est chargée :*

- De mettre en place un comité de surveillance pour chaque plan souscrit, sous réserve du cas mentionné au premier alinéa de l'article R. 144-13 du code des assurances, *et aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 224-35 du code monétaire et financier ;*
- D'organiser la consultation des adhérents *en assemblée générale ;*
- D'assurer le secrétariat et le financement de chaque comité de surveillance et de l'assemblée générale des adhérents.

L'association est tenue de mettre en œuvre les décisions, y compris celles d'ester en justice, prises, en application des dispositions des II, VIII, IX et XII de l'article L. 144-2 et des articles R. 144-8 et R. 144-14, par l'assemblée générale des adhérents aux plans et par les comités de surveillance desdits plans. »

Cette résolution est adoptée.

Voix pour : 20
Voix contre : 0
Abstention : 2

Dixième résolution

Les mots « d'épargne retraite populaire » ont été supprimés dans la phrase de l'article 5 des statuts ci-dessous :

« Tout adhérent d'un plan ~~d'épargne retraite populaire~~ souscrit par l'association est de droit membre de l'association. (...) »

Cette résolution est adoptée.

Voix pour : 19
Voix contre : 0
Abstention : 3

Onzième résolution

Modification du texte de l'article 6 des statuts ci-dessous (les modifications apparaissent en italique) :
« (...) du conseil d'administration ou *des comités* de surveillance ne pourra être rendu responsable. »

Cette résolution est adoptée.

Voix pour : 20
Voix contre : 1
Abstention : 1

Douzième résolution

Les mots « d'épargne retraite populaire » ont été supprimés dans le texte de l'article 7 des statuts ci-dessous :

« (...) la cessation de l'adhésion à un plan ~~d'épargne retraite populaire~~ souscrit par l'association. »

Cette résolution est adoptée.

Voix pour : 20
Voix contre : 1
Abstention : 1

Treizième résolution

Modification du texte de l'article 8.4 des statuts ci-dessous (les modifications apparaissent en italique) :

« (...) établit le montant des *frais d'association* ; (...) »

Cette résolution est adoptée.

Voix pour : 20
Voix contre : 1
Abstention : 1

Quatorzième résolution

Les mots « d'épargne retraite populaire » ont été supprimés dans le texte de l'article 9.2 des statuts ci-dessous :

« (...) Il effectue tout prélèvement nécessaire sur les comptes d'espèces et titres de chaque plan ~~d'épargne retraite populaire~~ souscrit par l'association affectés (...) aux missions du comité de surveillance de chaque plan ~~d'épargne retraite populaire~~ et des dépenses relatives au fonctionnement des assemblées générales (...) »

Cette résolution est adoptée.

Voix pour : 19
Voix contre : 0
Abstention : 3

Quinquième résolution

Les mots « d'épargne retraite populaire » ont été supprimés dans le texte de l'article 10.1 des statuts ci-dessous :

« (...) L'élection des membres du comité de surveillance d'un plan ~~d'épargne retraite populaire~~ représentant les adhérents (...) »

Cette résolution est adoptée.

Voix pour : 19
Voix contre : 0
Abstention : 3

Seizième résolution

Les mots « d'épargne retraite populaire » ont été supprimés dans le texte de l'article 11.1 des statuts ci-dessous :

« (...) Les adhérents d'un plan ~~d'épargne retraite populaire~~ souscrit par l'association peuvent proposer des résolutions à ladite assemblée dans les conditions prévues ci-dessous. (...) »

Cette résolution est adoptée.

Voix pour : 19
Voix contre : 1
Abstention : 2

Dix-septième résolution

Les mots « d'épargne retraite populaire » ont été supprimés et des ajouts apparaissent en italique dans le texte de l'article 11.3 des statuts ci-dessous :

« (...) L'assemblée peut toutefois déléguer au conseil d'administration, par une ou plusieurs résolutions et pour une durée ne pouvant excéder 18 mois, le pouvoir de signer un ou plusieurs avenants *relatifs à des dispositions non essentielles du plan* dans des matières que la résolution définit. (...).

Pour chacun des plans ~~d'épargne retraite populaire~~ souscrits par l'association, l'assemblée générale (...) »

Cette résolution est adoptée.

Voix pour : 19
Voix contre : 1
Abstention : 2

Dix-huitième résolution

Les mots « d'épargne retraite populaire » ont été supprimés dans le texte de l'article 11.4 des statuts ci-dessous :

« (...) Pour chacun des plans ~~d'épargne retraite populaire~~ souscrits par l'association, l'assemblée générale extraordinaire statue sur : (...)

(...) droits enregistrés au titre dudit plan à un autre plan ~~d'épargne retraite populaire~~. (...) »

Cette résolution est adoptée.

Voix pour : 19
Voix contre : 1
Abstention : 2

Dix-neuvième résolution

La date de modification des statuts ainsi que les noms des signataires des statuts ont été modifiés :

La date du « 4 MAI 2016 » est remplacée par le « 17 DECEMBRE 2019 ».

Le nom de « Benoit LAPOÏNTE » est remplacé par « *Luc POMERLEAU* »

Le nom de « Luc POMERLEAU » est remplacé par « *Delphine ALVES* »

Cette résolution est adoptée.

Voix pour : 19
Voix contre : 1
Abstention : 1

Vingtième résolution

L'Assemblée Générale délègue au Conseil d'Administration, pour une durée de 18 mois, le pouvoir de signer un ou plusieurs avenants relatifs à des dispositions non essentielles du contrat d'assurance de groupe.

Cette résolution est adoptée.

Voix pour : 22
Voix contre : 0
Abstention : 0

Vingt et unième résolution

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution est adoptée.

Voix pour : 22
Voix contre : 0
Abstention : 0

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 17H30.

Le présent procès-verbal a été dressé qui, après lecture, a été signé par le Président ainsi que par le Secrétaire.

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE

ASSOCIATION PARISIENNE DE RETRAITE POPULAIRE

(APRP)

**RAPPORT FINANCIER ET DE GESTION POUR L'EXERCICE 2019
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU VENDREDI 18 SEPTEMBRE 2020**

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Ordinaire pour vous entretenir de l'activité de votre Association au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Le Commissaire aux Comptes a rendu son rapport annuel sur l'activité de votre association. Ce dernier peut être consulté au siège social situé au 94, rue de Courcelles – 75008 Paris, par tout membre, et sur simple demande écrite à l'attention de l'APRP.

Le bilan au 31 décembre 2019 fait ressortir un total de l'actif net 3 068,59 euros.

Le montant des sommes perçues au titre des droits d'entrée en 2019 s'élève à 4 605, 00 euros.

AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2019

Les documents mis à votre disposition vous permettent de constater que le résultat de l'exercice 2019 est déficitaire et s'élève à la somme de -3 349,10 euros.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ASSOCIATION PARISIENNE DE RETRAITE POPULAIRE

(APRP)

**RAPPORT MORAL DU PRESIDENT POUR L'EXERCICE 2019
A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU VENDREDI 18 SEPTEMBRE 2020**

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réuni en Assemblée Générale Ordinaire pour vous entretenir de l'activité de votre Association au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Les données chiffrées relatives au portefeuille d'adhésions au contrat sont exposées ci-dessous :

Portefeuille d'adhésions au plan au 31 décembre 2019

Le portefeuille s'élevait à 1 113 adhésions en cours au 31 décembre 2019.

Evolution du nombre d'adhérents :

Le nombre d'adhérent à la fin de l'année 2018 était de 828

Au cours de l'année 2019, le nombre d'adhésion a connu une évolution positive et une forte croissance, atteignant 1 113 au 31 décembre 2019.

LE PRESIDENT

Association d'APRP

Siren : 818 981 961

N° d'inscription inscrit sur le registre des GERP tenu par l'ACPR : 818 981 961 /CP 59

En euros

BILAN
Au 31 décembre 2019

ACTIF	Montants bruts	Amortiss. & Provisions	Montants nets	Net (N-1)	PASSIF	Total	Total (N-1)
<u>Actif immobilisé :</u>					<u>Fonds propres :</u>		
Titres de participation	0,00		0,00	0,00	Réserve statutaire et contractuelle	3 517,89	0,00
					Résultat en instance affectation	0,00	3 803,50
					Résultat de l'exercice	-3 349,10	285,81
	0,00	0,00	0,00	0,00		168,59	3 517,89
<u>Actif circulant :</u>					<u>Provisions pour risques et charges :</u>		
Compte courant d'Association	3 068,59		3 068,59	6 417,89	<u>Dettes :</u>		
Disponibilités	0,00		0,00	0,00	Dettes fiscales et sociales	0,00	0,00
	3 068,59	0,00	3 068,59	6 417,89	Autres dettes	2 900,00	2 900,00
						2 900,00	2 900,00
	3 068,59	0,00	3 068,59	6 417,89		3 068,59	6 417,89



COMPTE DE RÉSULTAT

	Résultat 2015	Résultat 2016	Résultat 2017	Résultat 2018	Résultat 2019	Prévisionnel 2020	Budget 2021
Produits d'exploitation :							
Contributions des membres (cote de cote)	540,00	3 700,00	5 130,00	2 670,00	4 600,00	5 300,00	5 000,00
Autres produits	0,00	0,00	0,00	1 676,00	2 168,58	2 200,00	2 200,00
Total des produits d'exploitation	540,00	3 990,00	5 130,00	4 346,00	6 768,58	7 200,00	7 200,00
Charges d'exploitation :							
Autres achats et charges externes Impôts, taxes et versements assimilés	74,00 0,00	2 568,00 0,00	3 223,50 0,00	4 772,81 0,00	10 140,68 0,00	4 500,00 0,00	4 900,00 0,00
Total des charges d'exploitation	74,00	2 568,00	3 223,50	4 772,81	10 140,68	4 500,00	4 900,00
Résultat d'exploitation	466,00	1 401,00	1 906,50	-426,81	-3 372,10	2 400,00	2 400,00
Produits financiers							
Autres produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Charges financières							
Résultat financier	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Produits exceptionnels							
Subvention exceptionnelle	0,00	0,00	0,00	1,00	0,00	0,00	0,00
Produits exceptionnels divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	1,00	0,00	0,00	0,00
Charges exceptionnelles							
Charges exceptionnelles diverses	0,00	0,00	0,00	1,00	0,00	0,00	0,00
Total des charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	1,00	0,00	0,00	0,00
Résultat exceptionnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des produits	540,00	3 990,00	5 130,00	4 347,00	6 768,58	7 200,00	7 200,00
Total des charges	44,00	2 568,00	3 223,50	4 772,81	10 140,68	4 500,00	4 900,00
Résultat de l'exercice	496,00	1 401,00	1 906,50	-426,81	-3 342,10	2 400,00	2 400,00

Association d'APRP

Siren : 818 981 961

N° d'immatriculation inscrit sur le registre des GERP tenu par l'ACPR : 818 981 961 /GP 59

Exercice 2019**ANNEXE**

L'Association PARISIENNE DE RETRAITE POPULAIRE a été créée pour souscrire la PERP pour le compte des adhérents et assurer la représentation des intérêts des adhérents.

Siège social : 94, rue de Courcelles, 75008 PARIS

Date de la déclaration à la Préfecture de Police : 15 Juin 2015

I - PRINCIPES, REGLES ET METHODES COMPTABLES :

Les comptes annuels de l'exercice ont été élaborés et présentés conformément aux règles générales applicables en la matière (Règlement n°2004-12 du 23 novembre 2004 relatif au traitement comptable des opérations d'une association souscriptrice d'un contrat d'assurance et des groupements d'épargne retraite populaire - GERP), et dans le respect du principe de prudence.

Les conventions générales comptables ont été appliquées conformément aux hypothèses de base : continuité de l'exploitation, permanence des méthodes d'un exercice à l'autre, indépendance des exercices.

Le bilan de l'exercice présente un total de 3 068,59 €

Le compte de résultat fait ressortir un solde débiteur de - 3 349,10 €

L'exercice comptable a une durée de 12 mois.

II - FAITS CARACTERISTIQUES DE L'EXERCICE :

Néant.

III - NOTES SUR LE BILAN :**3.1 - DETAIL DE L'ACTIF CIRCULANT**

ACTIF CIRCULANT	MONTANT BRUT	PROVISION POUR DEPRECIATION	MONTANT NET
Compte courant d'Association Disponibilités :	3 068,59 0,00		3 068,59 0,00
TOTAL	3 068,59	0,00	3 068,59

IV - NOTES SUR LE COMPTE DE RESULTAT :

Il existe un droit d'entrée contractuel attaché aux nouvelles adhésions.
Ces droits d'entrée sont enregistrés en produits d'exploitation.

V - FONDS PROPRES :

Le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018 a été approuvé, sans réserve, par l'Assemblée Générale des participants de l'Association APRP.



STATUTS

Association Parisienne de Retraite
Populaire

Association Parisienne de Retraite Populaire

STATUTS

Article 1- Constitution, Dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

La dénomination de l'association est :

Association Parisienne de Retraite Populaire

Article 2- Objet

L'association a pour objet :

- En qualité de Groupement d'Epargne Retraite Populaire, de souscrire un ou plusieurs Plans d'Epargne Retraite Populaire (PERP) pour le compte d'une partie de ses adhérents ;
- De souscrire un ou plusieurs Plans d'Epargne Retraite Individuel (PERIn) pour le compte de l'autre partie de ses adhérents ;
- D'assurer la représentation des intérêts collectifs de ses adhérents.

A ces fins, l'association est chargée :

- De mettre en place un comité de surveillance pour chaque plan souscrit, sous réserve du cas mentionné au premier alinéa de l'article R. 144-13 du code des assurances, et aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 224-35 du code monétaire et financier ;
- D'organiser la consultation des adhérents en assemblée générale ;
- D'assurer le secrétariat et le financement de chaque comité de surveillance et de l'assemblée générale des adhérents.

L'association est tenue de mettre en œuvre les décisions, y compris celles d'ester en justice, prises, en application des dispositions des II, VIII, IX et XII de l'article L. 144-2 et des articles R. 144-8 et R. 144-14, par l'assemblée générale des adhérents aux plans et par les comités de surveillance desdits plans.

Article 3- Siège

Le siège est fixé 94, rue de Courcelles, 75008 PARIS.

Le conseil d'administration a le choix du lieu où le siège est établi et peut le transférer par simple décision.

Article 4- Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5- Membres

Tout adhérent d'un plan souscrit par l'association est de droit membre de l'association.

Peut également être membre de l'association toute personne physique dont l'adhésion est acceptée par le conseil d'administration.

Article 6- Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des droits d'entrée payés par les membres,
- des prélèvements sur les actifs du plan permis par le code des assurances,

- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires;

Il est constitué un fonds de réserve comprenant des capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.

Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements pris au nom de celle-ci et aucun des associés ou membres du bureau, du conseil d'administration ou des comités de surveillance ne pourra être rendu responsable.

Article 7- Démission - Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour cause d'inobservation des règlements de l'association ou pour faute grave, le membre intéressé ayant été préalablement entendu,
- le décès de l'adhérent,
- la cessation de l'adhésion à un plan souscrit par l'association.

Article 8- Conseil d'administration

8.1 Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois à sept membres, élus à la majorité simple pour deux ans par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est composé, pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire de contrats d'assurance de groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ce même organisme.

Nul ne peut être membre du conseil d'administration de l'association ni, directement ou indirectement ou par personne interposée, administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque l'association, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte du groupement s'il a fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 322-2 du code des assurances.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif est ratifié à la plus prochaine assemblée générale. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devrait expirer celui du ou des membres remplacés.

Les membres de conseil d'administration sortants sont rééligibles.

8.2 Gratuité du mandat

Les membres du conseil d'administration de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont conférées; toutefois, ils ont droit au remboursement, sur justificatifs, des frais qu'ils ont encourus dans l'exercice de leurs fonctions après avoir obtenu l'accord préalable écrit du président.

8.3 Réunion du conseil

Le conseil se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins une fois par an.

Il est convoqué par son président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

La présence d'au moins la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire; ils sont inscrits sur un registre coté et paraphé par le président ou son délégué chaque fois que la nature de la décision l'exige.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

8.4 Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans la limite de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

En particulier, il :

- établit le montant des frais d'association ;
- établit le budget annuel qui inclut notamment le budget annuel de chaque plan élaboré par les comités de surveillance;
- arrête les comptes annuels de l'association;
- surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes;
- choisit les membres de chaque comité de surveillance des plans souscrits qui ne sont pas élus par l'assemblée générale;
- autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque;
- autorise toute transaction, toutes mainlevées d'hypothèque, opposition ou autre avec ou sans constatations de paiement;
- adopte, le cas échéant, un règlement intérieur précisant les règles de fonctionnement de l'association.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Article 9- Bureau

9.1 Composition

Le conseil choisit parmi ses membres personnes physiques un bureau composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Le bureau est nommé pour la durée du mandat des administrateurs élus.

9.2 Fonctions

PRÉSIDENT

Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense.

Il convoque les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

SECRETARE

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il est chargé des feuilles de présence et rédige les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial, prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, et assure l'exécution des formalités prescrites.

TRÉSORIER

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes après approbation et sous la surveillance du président.

Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il effectue tout prélèvement nécessaire sur les comptes d'espèces et titres de chaque plan souscrit par l'association affectés au règlement des dépenses relatives au fonctionnement et aux missions du comité de surveillance de chaque plan et des dépenses relatives au fonctionnement des assemblées générales, dans les limites prévues par la réglementation.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

Article 10- Comités de surveillance des plans

10.1 Composition

Il est institué, pour chaque plan souscrit par l'association, un comité de surveillance composé de 5 membres personnes physiques, adhérents ou non à l'association.

Par dérogation à l'alinéa précédent, durant les six mois de la souscription du premier plan, les fonctions du comité de surveillance sont exercées par le conseil d'administration.

Trois membres sont élus par l'assemblée générale ordinaire de l'association, d'une part, parmi les adhérents au plan dont les droits au titre du plan sont en cours de constitution et, d'autre part, parmi les adhérents dont les droits au titre du plan ont été liquidés lorsque leur nombre est supérieur à cent.

Les autres membres sont désignés par le conseil d'administration, dont au moins un parmi ses membres.

Les membres sont élus pour une durée de deux ans renouvelable. Les membres peuvent être révoqués par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, par démission ou par révocation, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement. Lorsque le membre remplacé avait été élu par l'assemblée générale, le remplacement est soumis à la ratification de la plus prochaine assemblée générale. Les fonctions des membres désignés ou élus en remplacement prennent fin à l'époque où devrait expirer celles des membres remplacés.

L'élection des membres du comité de surveillance d'un plan représentant les adhérents de ce plan se déroule au scrutin secret. Les votes sont dépouillés et les résultats de ce dépouillement sont affichés au siège social de l'association dans un délai de quarante-huit heures.

Nul ne peut être membre d'un comité de surveillance ni s'il a fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 322-2 du code des assurances.

Chaque comité de surveillance est composé, pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire du contrat d'assurance de groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ce même organisme.

Les membres du comité de surveillance sont tenus au secret professionnel à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par les experts et les personnes consultées par lui dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Le comité de surveillance nomme un président parmi ses membres pour une durée de deux ans renouvelable. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le membre le plus ancien ou par tout autre membre spécialement désigné par le comité à cet effet. Le président du comité de surveillance organise les travaux de celui-ci et convoque ses réunions. Le comité de surveillance établit son règlement intérieur le cas échéant.

10.2 Gratuité

Les membres du comité de surveillance ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont conférées; toutefois, ils ont droit au remboursement, sur justificatifs, des frais qu'ils ont

encourus dans l'exercice de leurs fonctions après avoir obtenu l'accord préalable écrit du président du conseil d'administration.

10.3 Missions et pouvoirs

Le comité de surveillance est chargé de veiller à la bonne exécution du contrat par l'entreprise d'assurance et à la représentation des intérêts de ses adhérents.

Il peut demander, à tout moment, aux commissaires aux comptes et aux dirigeants de l'entreprise d'assurance tout renseignement sur la situation financière et l'équilibre actuariel de ce même plan. Les commissaires aux comptes sont alors déliés, à son égard, de l'obligation de secret professionnel.

Notamment, le comité de surveillance de chaque plan :

- établit chaque année le budget du plan en précisant notamment les conditions et les limites dans lesquelles le comité de surveillance peut engager des dépenses au-delà des montants prévus;
- émet un avis sur le rapport sur l'équilibre actuariel et la gestion administrative, technique et financière du plan;
- décide les expertises juridiques, comptables, actuarielles et financières du plan et en assure le suivi;
- délibère sur les grandes orientations de la politique de placement décidées et mises en œuvre par l'entreprise d'assurance et sur son suivi;
- examine les modalités de transfert du plan ou de mise en œuvre des dispositions du II de l'article R. 144-19 du code des assurances en cas de franchissement des seuils définis au II de ce même article;
- élabore les propositions de modification du plan;
- propose la reconduction ou le changement de l'entreprise d'assurance;
- organise, le cas échéant, la mise en concurrence des entreprises d'assurance en vue de la gestion du plan;
- émet un avis sur la proposition faite par l'entreprise d'assurance du plan de rémunération de l'épargne des adhérents du plan selon leur profil d'épargne et de risques biométriques;
- émet un avis sur les modalités de la répartition entre les adhérents du montant affecté à la participation aux bénéfices techniques et financiers, sur consultation de l'entreprise d'assurance;
- émet un avis sur le traitement des réclamations des adhérents du plan par l'entreprise d'assurance.

Un membre du comité de surveillance est chargé par celui-ci de l'examen des comptes du plan.

Article 11- Assemblées Générales

11.1 Composition, modalités de convocation, fonctionnement, ordre du jour

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association.

Les adhérents d'un plan souscrit par l'association peuvent proposer des résolutions à ladite assemblée dans les conditions prévues ci-dessous.

Le conseil d'administration de l'association est tenu de présenter au vote de l'assemblée générale les projets de résolution qui lui ont été communiqués soixante jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée par le dixième des membres au moins ou cent membres si le dixième est supérieur à cent.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

L'assemblée générale est convoquée au minimum une fois par an par le président du conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres, sur convocation individuelle envoyée au moins trente jours avant la date fixée pour la réunion, contenant l'ordre du jour et les projets de résolution.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil.

11.2 Modalités de vote et de quorum.

Chaque membre dispose d'un droit de vote à l'assemblée générale.

Les membres ont néanmoins la faculté de donner mandat à un autre membre ou à leur conjoint de les représenter à une assemblée générale donnée.

Les mandataires peuvent, à leur tour, remettre leurs pouvoirs à d'autres mandataires ou membres. Le nombre de pouvoirs dont un même membre peut disposer est de trois sans toutefois pouvoir excéder la limite de 5 % des droits de vote.

Les membres ont la faculté de voter par correspondance sous réserve de retourner, au siège de l'association, la partie détachable de la convocation individuelle prévue à cet effet, 48 heures au moins avant la date prévue de l'assemblée générale.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit compter un minimum de mille membres ou un trentième des membres, présents, représentés ou ayant fait usage de leur faculté de vote par correspondance.

A défaut d'avoir réuni ce quorum, une seconde assemblée est convoquée et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, ou ayant fait usage de leur faculté de vote par correspondance.

11.3 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale :

- entend le rapport financier sur la gestion du conseil d'administration et le rapport moral du président de l'association;
- nomme un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant;
- approuve les comptes de l'exercice arrêtés par le conseil d'administration et certifiés par le commissaire aux comptes sur le rapport de celui-ci;
- pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration;
- confère au conseil d'administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants;
- adopte les règles de déontologie auxquelles seront tenus les membres du conseil d'administration, du bureau et du personnel salarié de l'association, ainsi que les membres des comités de surveillance;
- autorise la signature des contrats d'assurance de groupe et de leurs avenants sous réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée peut toutefois déléguer au conseil d'administration, par une ou plusieurs résolutions et pour une durée ne pouvant excéder 18 mois, le pouvoir de signer un ou plusieurs avenants relatifs à des dispositions non essentielles du plan dans des matières que la résolution définit. Ce pouvoir s'exerce par le conseil d'administration dans la limite de la délégation qui lui est donnée par l'assemblée générale. En cas de signature d'un ou plusieurs avenants, le conseil d'administration en fait rapport à la plus proche assemblée.

Pour chacun des plans souscrits par l'association, l'assemblée générale :

- approuve les comptes annuels du plan sur le rapport des commissaires aux comptes de l'entreprise d'assurance et après avis du comité de surveillance; à cet effet, le rapport des commissaires aux comptes et l'avis du comité de surveillance sont adressés au président quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée;
- approuve le budget du plan établi par le comité de surveillance après avis de l'entreprise d'assurance;
- élit les membres du comité de surveillance qui ne sont pas désignés par le conseil d'administration et approuve la désignation par le conseil d'administration des personnalités qualifiées en tant que membres du comité de surveillance;
- révoque les membres du comité de surveillance

Plus généralement, l'assemblée générale ordinaire statue sur toute question de la compétence de l'assemblée générale qui n'est pas réservée à l'assemblée extraordinaire.

Elle statue à la majorité simple des votes exprimés.

11.4 Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire :

- statue sur toutes les modifications des statuts.
- décide la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet, la scission, ainsi que la cessation d'activité en tant que groupement d'épargne retraite populaire.

Pour chacun des plans souscrits par l'association, l'assemblée générale extraordinaire statue sur :

- les modifications essentielles à apporter, sur proposition du comité de surveillance de chaque plan, et après avis de l'entreprise d'assurance, aux droits et obligations des adhérents au plan;
- la reconduction du contrat souscrit auprès de l'entreprise d'assurance;
- le choix d'un nouvel organisme d'assurance;
- le plan de redressement mentionné à l'article L. 143-5 du code des assurances;
- la fermeture du plan, après avis de l'entreprise d'assurance; la décision statue sur les modalités de fermeture et notamment : la date à partir de laquelle aucune nouvelle adhésion ne pourra être acceptée et la date à partir de laquelle aucune nouvelle cotisation ne pourra être versée, les conditions de transfert des biens et droits enregistrés au titre dudit plan à un autre plan.

Par dérogation à l'article 11.1 ci-dessus, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée soit par le président du conseil d'administration, soit sur demande d'au moins 10% des membres de l'association.

Elle statue à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

Article 12- Procès-Verbaux

Les procès-verbaux de délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire, sur un registre, et signés du président et d'un membre du bureau présent à la délibération.

Les procès-verbaux de délibération du conseil d'administration sont transcrits par le secrétaire, sur un registre, et signés par le secrétaire et le président.

Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

Tout membre de l'association peut sur demande écrite adressée au siège de l'association obtenir communication du procès-verbal de la ou des assemblée(s) générale(s) du dernier exercice écoulé.

Article 13- Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

La décision désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association et en détermine les pouvoirs. Elle précise les conditions de transfert des biens et droits des plans à un autre plan d'épargne retraite populaire, sur avis de l'entreprise d'assurance.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.

Article 14- Formalités

Le président au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

STATUTS MODIFIÉS PAR ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 17 DÉCEMBRE 2019

Le Président
Luc POMERLEAU



Le Trésorier
Delphine ALVES



STATUTS

Association Parisienne de Retraite
Populaire

Association Parisienne de Retraite Populaire

STATUTS

Article 1- Constitution, Dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

La dénomination de l'association est :

Association Parisienne de Retraite Populaire

Article 2- Objet

L'association a pour objet :

- En qualité de Groupement d'Epargne Retraite Populaire, de souscrire un ou plusieurs Plans d'Epargne Retraite Populaire (PERP) pour le compte d'une partie de ses adhérents ;
- De souscrire un ou plusieurs Plans d'Epargne Retraite Individuel (PERIn) pour le compte de l'autre partie de ses adhérents ;
- D'assurer la représentation des intérêts collectifs de ses adhérents.

A ces fins, l'association est chargée :

- De mettre en place un comité de surveillance pour chaque plan souscrit, sous réserve du cas mentionné au premier alinéa de l'article R. 144-13 du code des assurances, et aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 224-35 du code monétaire et financier ;
- D'organiser la consultation des adhérents en assemblée générale ;
- D'assurer le secrétariat et le financement de chaque comité de surveillance et de l'assemblée générale des adhérents.

L'association est tenue de mettre en œuvre les décisions, y compris celles d'ester en justice, prises, en application des dispositions des II, VIII, IX et XII de l'article L. 144-2 et des articles R. 144-8 et R. 144-14, par l'assemblée générale des adhérents aux plans et par les comités de surveillance desdits plans.

Article 3- Siège

Le siège est fixé 94, rue de Courcelles, 75008 PARIS.

Le conseil d'administration a le choix du lieu où le siège est établi et peut le transférer par simple décision.

Article 4- Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5- Membres

Tout adhérent d'un plan souscrit par l'association est de droit membre de l'association.

Peut également être membre de l'association toute personne physique dont l'adhésion est acceptée par le conseil d'administration.

Article 6- Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des frais d'association payés par les membres,
- des prélèvements sur les actifs du plan permis par le code des assurances,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires;

Il est constitué un fonds de réserve comprenant des capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.

Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements pris au nom de celle-ci et aucun des associés ou membres du bureau, du conseil d'administration ou des comités de surveillance ne pourra être rendu responsable.

Article 7- Démission - Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour cause d'inobservation des règlements de l'association ou pour faute grave, le membre intéressé ayant été préalablement entendu,
- le décès de l'adhérent,
- la cessation de l'adhésion à un plan souscrit par l'association.

Article 8- Conseil d'administration

8.1 Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois à sept membres, élus à la majorité simple pour cinq ans par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est composé, pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire de contrats d'assurance de groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ce même organisme.

Nul ne peut être membre du conseil d'administration de l'association ni, directement ou indirectement ou par personne interposée, administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque l'association, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte du groupement s'il a fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 322-2 du code des assurances.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif est ratifié à la plus prochaine assemblée générale. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devrait expirer celui du ou des membres remplacés.

Les membres de conseil d'administration sortants sont rééligibles.

8.2 Gratuité du mandat

Les membres du conseil d'administration de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont conférées; toutefois, ils ont droit au remboursement, sur justificatifs, des frais qu'ils ont encourus dans l'exercice de leurs fonctions après avoir obtenu l'accord préalable écrit du président.

8.3 Réunion du conseil

Le conseil se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins une fois par an.

Il est convoqué par son président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

La présence d'au moins la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire; ils sont inscrits sur un registre coté et paraphé par le président ou son délégué chaque fois que la nature de la décision l'exige.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

8.4 Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans la limite de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

En particulier, il :

- établit le montant des frais d'association ;
- établit le budget annuel qui inclut notamment le budget annuel de chaque plan élaboré par les comités de surveillance;
- arrête les comptes annuels de l'association;
- surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes;
- choisit les membres de chaque comité de surveillance des plans souscrits qui ne sont pas élus par l'assemblée générale;
- autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque;
- autorise toute transaction, toutes mainlevées d'hypothèque, opposition ou autre avec ou sans constatations de paiement;
- adopte, le cas échéant, un règlement intérieur précisant les règles de fonctionnement de l'association.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Article 9- Bureau

9.1 Composition

Le conseil choisit parmi ses membres personnes physiques un bureau composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Le bureau est nommé pour la durée du mandat des administrateurs élus.

9.2 Fonctions

PRÉSIDENT

Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense.

Il convoque les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

SECRÉTAIRE

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il est chargé des feuilles de présence et rédige les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial, prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, et assure l'exécution des formalités prescrites.

TRÉSORIER

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes après approbation et sous la surveillance du président.

Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il effectue tout prélèvement nécessaire sur les comptes d'espèces et titres de chaque plan souscrit par l'association affectés au règlement des dépenses relatives au fonctionnement et aux missions du comité de surveillance de chaque plan et des dépenses relatives au fonctionnement des assemblées générales, dans les limites prévues par la réglementation.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

Article 10- Comités de surveillance des plans

10.1 Composition

Il est institué, pour chaque plan souscrit par l'association, un comité de surveillance composé de 5 à 7 membres personnes physiques, adhérents ou non à l'association.

Par dérogation à l'alinéa précédent, durant les six mois de la souscription du premier plan, les fonctions du comité de surveillance sont exercées par le conseil d'administration.

Chaque comité de surveillance administrant un PERP est composé, pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire du contrat d'assurance de groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ce même organisme.

Chaque comité de surveillance administrant un PERIN est composé, pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des trois années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire du contrat d'assurance de groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ce même organisme.

Chaque comité de surveillance est composé pour moitié au moins de représentants des titulaires du ou des plan(s) souscrit(s) par l'association qu'il administre.

Trois à cinq membres sont élus par l'assemblée générale ordinaire de l'association. Les autres membres sont désignés par le conseil d'administration, dont au moins un parmi ses membres.

Les membres sont élus pour une durée de cinq ans renouvelable. Les membres peuvent être révoqués par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, par démission ou par révocation, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement. Lorsque le membre remplacé avait été élu par l'assemblée générale, le remplacement est soumis à la ratification de la plus prochaine assemblée générale. Les fonctions des membres désignés ou élus en remplacement prennent fin à l'époque où devrait expirer celles des membres remplacés.

L'élection des membres du comité de surveillance d'un plan représentant les adhérents de ce plan se déroule au scrutin secret. Les votes sont dépouillés et les résultats de ce dépouillement sont affichés au siège social de l'association dans un délai de quarante-huit heures.

Nul ne peut être membre d'un comité de surveillance ni s'il a fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 322-2 du code des assurances.

Les membres du comité de surveillance sont tenus au secret professionnel à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par les experts et les personnes consultées par lui dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Chaque comité de surveillance nomme un président parmi ses membres pour une durée de cinq ans renouvelable. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le membre le plus ancien ou par tout autre membre spécialement désigné par le comité à cet effet.

Le comité de surveillance administrant un PERIN est présidé par un membre ne détenant ou n'ayant détenu au cours des trois années précédant son élection aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire du contrat d'assurance de groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ce même organisme.

Le président de chaque comité de surveillance organise les travaux de celui-ci et convoque ses réunions. Le comité de surveillance établit son règlement intérieur le cas échéant.

10.2 Gratuité

Les membres du comité de surveillance ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont conférées; toutefois, ils ont droit au remboursement, sur justificatifs, des frais qu'ils ont encourus dans l'exercice de leurs fonctions après avoir obtenu l'accord préalable écrit du président du conseil d'administration.

10.3 Missions et pouvoirs

Le comité de surveillance est chargé de veiller à la bonne exécution du contrat par l'entreprise d'assurance et à la représentation des intérêts de ses adhérents.

Il peut demander, à tout moment, aux commissaires aux comptes et aux dirigeants de l'entreprise d'assurance tout renseignement sur la situation financière et l'équilibre actuariel de ce même plan. Les commissaires aux comptes sont alors déliés, à son égard, de l'obligation de secret professionnel.

Notamment, le comité de surveillance de chaque plan :

- établit chaque année le budget du plan en précisant notamment les conditions et les limites dans lesquelles le comité de surveillance peut engager des dépenses au-delà des montants prévus;
- émet un avis sur le rapport sur l'équilibre actuariel et la gestion administrative, technique et financière du plan;
- décide les expertises juridiques, comptables, actuarielles et financières du plan et en assure le suivi;
- délibère sur les grandes orientations de la politique de placement décidées et mises en œuvre par l'entreprise d'assurance et sur son suivi;
- examine les modalités de transfert du plan ou de mise en œuvre des dispositions du II de l'article R. 144-19 du code des assurances en cas de franchissement des seuils définis au II de ce même article;
- élabore les propositions de modification du plan;
- propose la reconduction ou le changement de l'entreprise d'assurance;
- organise, le cas échéant, la mise en concurrence des entreprises d'assurance en vue de la gestion du plan;
- émet un avis sur la proposition faite par l'entreprise d'assurance du plan de rémunération de l'épargne des adhérents du plan selon leur profil d'épargne et de risques biométriques;
- émet un avis sur les modalités de la répartition entre les adhérents du montant affecté à la participation aux bénéfices techniques et financiers, sur consultation de l'entreprise d'assurance;
- émet un avis sur le traitement des réclamations des adhérents du plan par l'entreprise d'assurance.

En cas de transfert mentionné au cinquième alinéa de l'article L. 224-6 du Code monétaire et financier, chaque comité de surveillance examine l'opportunité, à son échéance, de reconduire le plan auprès de l'organisme d'assurance ou de le remettre en concurrence.

Un membre du comité de surveillance est chargé par celui-ci de l'examen des comptes du plan.

Article 11- Assemblées Générales

11.1 Composition, modalités de convocation, fonctionnement, ordre du jour

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association.

Les adhérents d'un plan souscrit par l'association peuvent proposer des résolutions à ladite assemblée dans les conditions prévues ci-dessous.

Le conseil d'administration de l'association est tenu de présenter au vote de l'assemblée générale les projets de résolution qui lui ont été communiqués soixante jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée par le dixième des membres au moins ou cent membres si le dixième est supérieur à cent.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

L'assemblée générale est convoquée au minimum une fois par an par le président du conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres, sur convocation individuelle envoyée au moins trente jours avant la date fixée pour la réunion, contenant l'ordre du jour et les projets de résolution.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil.

11.2 Modalités de vote et de quorum.

Chaque membre dispose d'un droit de vote à l'assemblée générale.

Les membres ont néanmoins la faculté de donner mandat à un autre membre ou à leur conjoint de les représenter à une assemblée générale donnée.

Les mandataires peuvent, à leur tour, remettre leurs pouvoirs à d'autres mandataires ou membres. Le nombre de pouvoirs dont un même membre peut disposer est de trois sans toutefois pouvoir excéder la limite de 5 % des droits de vote.

Les membres ont la faculté de voter par correspondance sous réserve de retourner, au siège de l'association, la partie détachable de la convocation individuelle prévue à cet effet, 48 heures au moins avant la date prévue de l'assemblée générale.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit compter un minimum de mille membres ou un trentième des membres, présents, représentés ou ayant fait usage de leur faculté de vote par correspondance.

A défaut d'avoir réuni ce quorum, une seconde assemblée est convoquée et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, ou ayant fait usage de leur faculté de vote par correspondance.

11.3 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale :

- entend le rapport financier sur la gestion du conseil d'administration et le rapport moral du président de l'association;
- nomme un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant;
- approuve les comptes de l'exercice arrêtés par le conseil d'administration et certifiés par le commissaire aux comptes sur le rapport de celui-ci;
- pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration;
- confère au conseil d'administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants;
- adopte les règles de déontologie auxquelles seront tenus les membres du conseil d'administration, du bureau et du personnel salarié de l'association, ainsi que les membres des comités de surveillance;
- autorise la signature des contrats d'assurance de groupe et de leurs avenants sous réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée peut toutefois déléguer au conseil d'administration, par une ou plusieurs résolutions et pour une durée ne pouvant excéder 18 mois, le pouvoir de signer un ou plusieurs avenants relatifs à des dispositions non essentielles du plan dans des matières que la résolution définit. Ce pouvoir s'exerce par le conseil d'administration dans la limite de la délégation qui lui est donnée par

l'assemblée générale. En cas de signature d'un ou plusieurs avenants, le conseil d'administration en fait rapport à la plus proche assemblée.

Pour chacun des plans souscrits par l'association, l'assemblée générale :

- approuve les comptes annuels du plan sur le rapport des commissaires aux comptes de l'entreprise d'assurance et après avis du comité de surveillance; à cet effet, le rapport des commissaires aux comptes et l'avis du comité de surveillance sont adressés au président quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée;
- approuve le budget du plan établi par le comité de surveillance après avis de l'entreprise d'assurance;
- élit les membres du comité de surveillance qui ne sont pas désignés par le conseil d'administration et approuve la désignation par le conseil d'administration des personnalités qualifiées en tant que membres du comité de surveillance;
- révoque les membres du comité de surveillance

En cas de changement de gestionnaire mentionné au cinquième alinéa de l'article L. 224-6 du Code monétaire et financier, un préavis de dix-huit mois doit être respecté. Le choix d'un nouveau gestionnaire fait l'objet d'une mise en concurrence et est soumis à l'assemblée générale de l'association souscriptrice, sur proposition du ou des comités de surveillance. La décision de reconduire le plan auprès du même organisme d'assurance est soumise à l'approbation de l'assemblée générale. En cas de mise en concurrence, l'organisme d'assurance sortant ne peut être exclu de la procédure de mise en concurrence.

Plus généralement, l'assemblée générale ordinaire statue sur toute question de la compétence de l'assemblée générale qui n'est pas réservée à l'assemblée extraordinaire.

Elle statue à la majorité simple des votes exprimés.

11.4 Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire :

- statue sur toutes les modifications des statuts.
- décide la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet, la scission, ainsi que la cessation d'activité en tant que groupement d'épargne retraite populaire.

Pour chacun des plans souscrits par l'association, l'assemblée générale extraordinaire statue sur :

- les modifications essentielles à apporter, sur proposition du comité de surveillance de chaque plan, et après avis de l'entreprise d'assurance, aux droits et obligations des adhérents au plan;
- la reconduction du contrat souscrit auprès de l'entreprise d'assurance. Le rapport de résolution relatif à cette reconduction expose les motifs qui ont conduit le comité de surveillance à proposer cette résolution ;
- le choix d'un nouvel organisme d'assurance gestionnaire. Le rapport de résolution correspondant expose les motifs qui ont conduit le comité de surveillance à proposer le changement de gestionnaire, l'avis de ce dernier sur cette résolution ainsi que la procédure de sélection du nouveau gestionnaire et les motifs qui ont conduit le comité de surveillance à retenir le candidat proposé ;
- le plan de redressement mentionné à l'article L. 143-5 du code des assurances;
- la fermeture du plan, après avis de l'entreprise d'assurance. Le rapport de résolution correspondant comprend l'avis de l'entreprise d'assurance et prévoit les conditions de transfert des droits enregistrés au titre dudit plan à un autre plan d'épargne retraite. La décision statue sur les modalités de fermeture et notamment : la date à partir de laquelle aucune nouvelle adhésion ne pourra être acceptée et la date à partir de laquelle aucune nouvelle cotisation ne pourra être versée, les conditions de transfert des biens et droits enregistrés au titre dudit plan à un autre plan.

Par dérogation à l'article 11.1 ci-dessus, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée soit par le président du conseil d'administration, soit sur demande d'au moins 10% des membres de l'association.

Elle statue à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

Article 12- Procès-Verbaux

Les procès-verbaux de délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire, sur un registre, et signés du président et d'un membre du bureau présent à la délibération.

Les procès-verbaux de délibération du conseil d'administration sont transcrits par le secrétaire, sur un registre, et signés par le secrétaire et le président.

Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

Tout membre de l'association peut sur demande écrite adressée au siège de l'association obtenir communication du procès-verbal de la ou des assemblée(s) générale(s) du dernier exercice écoulé.

Article 13- Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

La décision désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association et en détermine les pouvoirs. Elle précise les conditions de transfert des biens et droits des plans à un autre plan d'épargne retraite populaire, sur avis de l'entreprise d'assurance.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.

Article 14- Formalités

Le président au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

**STATUTS MODIFIÉS
PAR ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 18 SEPTEMBRE 2020**

Le Président

Luc POMERLEAU

Le Trésorier

Delphine ALVES

Association Parisienne de Retraite Populaire

Code de déontologie adopté en application de l'article 11 des statuts

1. Objet

Le présent code de déontologie a pour objet de fixer les règles de déontologie auxquelles sont tenus, en application des articles R. 141-10 et R. 144-6 du code des assurances, les membres du conseil d'administration, du bureau et du personnel salarié de l'association, ainsi que les membres des comités de surveillance des plans souscrits par celle-ci.

Le présent code est remis à chaque adhérent lors de son adhésion à l'association.

2. Obligations générales d'information

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de remettre, dans le mois qui suit leur élection ou nomination, au président du conseil d'administration s'il s'agit d'un membre du conseil d'administration, du bureau ou du personnel salarié de l'association ou au président du comité de surveillance concerné, s'agissant des membres de ce comité, les documents permettant de justifier de :

- leur état civil ;
- leur honorabilité, notamment une attestation sur l'honneur d'absence de condamnation ou de mesures mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 322-2 du code des assurances ;
- leur expérience ;
- leurs qualifications professionnelles.

Le président du conseil d'administration et le président du comité de surveillance concerné peuvent, respectivement, demander des documents complémentaires de nature à leur permettre d'apprécier le respect du présent article.

Lorsque le président du conseil d'administration ou le président d'un comité de surveillance est concerné par le présent article, il fournit les documents à son conseil ou à son comité respectivement, à l'occasion de la réunion suivant sa prise de fonction.

3. Prévention et résolution des conflits d'intérêts

Les personnes mentionnées à l'article 1 doivent, sous leur responsabilité, porter à la connaissance du président du conseil d'administration ou du président du comité de surveillance concerné, sous pli fermé, les informations sur les liens de toute nature, directs ou indirects, avec une entreprise d'assurance gestionnaire d'un plan, l'une des sociétés ou l'un des organismes du même groupe ou l'un de ses prestataires de service, et notamment :

- les avantages de toute nature qu'elles détiennent ou viendraient à détenir,
- les fonctions ou mandats qu'elles exercent ou viendraient à exercer.

Les personnes mentionnées à l'article 1 pourront être considérées comme étant en situation de conflit d'intérêts du fait de leur fonction actuelle ou passée.

Ces informations sont adressées par la personne au président concerné, sous pli fermé, immédiatement après sa nomination ou son élection ou après la survenance d'une des situations mentionnées à l'alinéa précédent.

En fonction de la situation, le président concerné propose au conseil d'administration ou au comité de surveillance, soit que la personne en situation de conflit d'intérêts présente sa démission, soit qu'elle s'abstienne de participer aux délibérations et au vote relatifs à une décision particulière. En tout état de cause, la personne concernée ne participe pas aux discussions et au vote relatifs à sa situation.

Aux fins de l'application de la présente règle au président du conseil d'administration ou au président d'un comité de surveillance, ce président fournit les informations visées au premier alinéa à son conseil ou à son comité respectivement, dans un délai suffisant avant la réunion suivant sa prise de fonction ou la réunion suivant la survenance de l'évènement. Au cours de cette réunion, le conseil d'administration ou le comité débattent et décident de la mesure à prendre, abstention ou démission, sans que le président participe au vote ou au débat.

4. Obligations de diligence et de confidentialité

Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnes mentionnées à l'article 1 s'engagent à faire preuve de la plus grande diligence.

Elles doivent tenir confidentielles les informations, faits, actes, débats et renseignements présentant un caractère confidentiel et donnés comme tels dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leur fonction au sein de l'association ou d'un comité de surveillance.

Les membres du comité de surveillance sont tenus au secret professionnel à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par les experts et les personnes consultées par lui dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Les experts et les personnes consultées par le comité de surveillance sont tenus au secret professionnel dans les mêmes conditions et sous les mêmes peines.

La cessation de leur fonction ne dégage pas les personnes mentionnées à l'article 1 de leurs obligations en matière de confidentialité.